



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 069-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.91

Déposée le : 13.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -

Quel est l'impact de la réforme de la LPP sur les assurées et assurés de la Caisse de pension bernoise (CPB) et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ?

L'année dernière, le Conseil national et le Conseil des États ont adopté la réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21). Le référendum lancé contre la réforme ayant abouti, une votation fédérale sur cet objet est prévue pour l'automne 2024.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes relatives à la CPB et à la CACEB :

1. L'abaissement du taux de conversion minimal concerne la partie obligatoire du deuxième pilier. Par conséquent, les assurées et assurés qui cotisent uniquement à la prévoyance professionnelle obligatoire ou ne sont pas suffisamment couverts par ailleurs subissent effectivement une baisse de leur rente. À l'inverse, l'abaissement du taux de conversion minimal n'entraîne de facto aucune baisse des rentes pour bon nombre de personnes assurées, parce qu'elles sont suffisamment couvertes et que leur prévoyance dépasse dans une proportion suffisante les prestations minimales imposées par la LPP.
 - a. Quelle est la part des personnes assurées auprès de la CPB et de la CACEB dont la rente est effectivement touchée par la baisse du taux de conversion minimal ?
 - b. Quelle est la part des personnes assurées auprès de la CPB et de la CACEB dont la rente n'est aucunement touchée par la baisse du taux de conversion minimal ?

2. Quels groupes d'employées et d'employés (ventilés par traitement salarial et par sexe) vont pouvoir amasser davantage de capital vieillesse auprès de la CPB et de la CACEB grâce à la modification du seuil d'accès et de la déduction de coordination ?
3. Combien d'assurées et d'assurés de la CPB et de la CACEB profiteront des suppléments de rente pour la génération transitoire ? Parmi ces personnes, quelle est la part des femmes ?

Destinataire

– Grand Conseil